



LEYTEM SC
49C, Rue du Baerendall
L-8212 Mamer

N/Réf. : 2026-000099

V/Réf. : Futterlagerhalle

Réf. MyGuichet : 2025-A288-Z193

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 janvier 2026, versées par « LEYTEM SC », aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar de stockage, d'un auvent et d'une aire de manœuvre sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, sous les numéros 796/2091, 799/2094 et 798/2093 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, sous les numéros 798/2093, 799/2094 et 796/2091, conformément à la demande et au plan soumis « 2022-010-L » élaborés par Agro Projekt SA.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, tel que le chêne, le douglas et le mélèze.
- Article 4.-** La toiture est réalisée en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

Phase de chantier

- Article 5.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.
- Article 6.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 7.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 9.-** Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.
- Article 10.-** Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

- Article 11.-** Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.
- Article 12.-** Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.
- Article 13.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.
- Article 14.-** Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Hangar de stockage

- Article 15.-** Le hangar de stockage ne dépasse pas les dimensions suivantes :
- Longueur : 36,00 m
 - Largeur : 12,00 m
 - Hauteur du faîte : 6,05 m
 - Hauteur corniche : 5,00 m
 - Pente : 5°
- Article 16.-** Le sol du hangar de stockage doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Auvent

Article 17.- Le premier auvent ne dépasse pas les dimensions énumérées sur le plan soumis, c.-à-d. 15,00 m x 16,00 m et une hauteur maximale de 6,05 m.

Article 18.- Le second auvent ne dépasse pas les dimensions énumérées sur le plan soumis, c.-à-d. 12,00 m x 4,00 m et une hauteur maximale de 6,05 m

Aires de manœuvre

Article 19.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 450,16 m².

Mesures d'intégration

Article 20.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 218 mètres et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 5 individus.

Article 21.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 22.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.

Article 23.- Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de 2 ans à compter de la date de la présente.

Article 24.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

Article 25.- Afin de réduire les incidences de l'agrandissement agricole projeté sur les espèces protégées particulièrement, trois nichoirs artificiels sont installés sur les bâtiments ou des arbres du site.

Article 26.- Le type de nichoirs et leur emplacement exact sont choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 27.- L'entretien de la fonctionnalité des nichoirs artificiels est maintenu pendant une durée de 25 ans.

Article 28.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien est convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Informations

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement